

Pays	Pourcentages
Egypte	0,71
Equateur	0,05
Etats-Unis d'Amérique	38,92
Ethiopie	0,08
France	6,00
Grèce	0,18
Guatemala	0,06
Haïti	0,04
Honduras	0,04
Inde	3,41
Irak	0,17
Iran	0,45
Islande	0,04
Israël	0,12
Liban	0,06
Libéria	0,04
Luxembourg	0,05
Mexique	0,63
Nicaragua	0,04
Norvège	0,50
Nouvelle-Zélande	0,50
Pakistan	0,74
Panama	0,05
Paraguay	0,04
Pays-Bas	1,35
Pérou	0,20
Philippines	0,29
Pologne	1,05
République Dominicaine	0,05
République socialiste soviétique de Biélorussie	0,24
République socialiste soviétique d'Ukraine..	0,92
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	11,37
Salvador	0,05
Suède	1,85
Syrie	0,11
Tchécoslovaquie	0,99
Thaïlande	0,24
Turquie	0,91
Union des Républiques socialistes soviétiques	6,98
Union Sud-Africaine	1,04
Uruguay	0,18
Venezuela	0,30
Yémen	0,04
Yougoslavie	0,36

TOTAL 100,00

2. Que, notwithstanding les dispositions de l'article 159 du règlement intérieur de l'Assemblée générale, le Comité des contributions procédera, en 1951, à un nouvel examen du barème de répartition des dépenses de l'Organisation des Nations Unies et qu'un rapport sera soumis pour examen à l'Assemblée générale à sa prochaine session ordinaire;

3. Que la Suisse contribuera dans une proportion de 1,65 pour 100 aux dépenses de la Cour internationale de Justice pour l'année 1951, cette contribution ayant été fixée après consultation avec le Gouvernement suisse, conformément aux dispositions de la résolution 91 (I) que l'Assemblée générale a adoptée le 11 décembre 1946;

4. Que la principauté de Liechtenstein, qui est devenue partie au Statut de la Cour internationale de Justice le 29 mars 1950, contribuera dans une proportion de 0,04 pour 100 aux dépenses de la Cour pour l'année 1951, et versera les trois quarts de 0,04 pour 100 des dépenses de la Cour pour l'année 1950, ces contributions ayant été fixées après consultation avec le Gouvernement du Liechtenstein, conformément à la résolution 363 (IV) que l'Assemblée générale a adoptée le 1er décembre 1949;

5. Que, notwithstanding les dispositions du paragraphe 5 de l'article 5 du règlement financier, le Secrétaire général est habilité à accepter, lorsqu'il le jugera à propos, et après avoir consulté le Président du Comité des contributions, qu'une partie des contributions des Etats Membres pour l'exercice financier 1951 soit versée en monnaies autres que le dollar des Etats-Unis;

6. Que, pour l'année 1951, la contribution de la République d'Indonésie sera de 0,60 pour 100, qui viendra s'ajouter au barème de répartition de 100 pour 100 indiqué au paragraphe 1 ci-dessus;

7. Qu'en raison du fait que la République d'Indonésie est devenue Membre de l'Organisation des Nations Unies le 28 septembre 1950¹⁷, elle versera, pour l'année de son admission dans l'Organisation, une contribution égale au tiers du pourcentage fixé pour sa contribution de 1951, calculé sur la base du budget pour 1950;

8. Que, notwithstanding les dispositions du paragraphe 8 de l'article 5 du règlement financier, la République d'Indonésie ne sera pas tenue de verser sa part du total des avances au Fonds de roulement de l'année 1951, mais déposera auprès de l'Organisation des Nations Unies une somme équivalente à 0,60 pour 100 du montant total du Fonds; sous réserve des ajustements qui se révéleraient nécessaires, cette somme sera créditée au Fonds lorsque le barème de répartition pour 1952 aura été établi.

324ème séance plénière,
le 14 décembre 1950.

463 (V). Nominations aux postes vacants au Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires

L'Assemblée générale

1. *Nomme* membres du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires les personnes dont les noms suivent:

MM. Rafik Asha,
André Ganem,
Braj Kumar Nehru,
Igor V. Tchetchetkine;

2. *Déclare* MM. Rafik Asha, André Ganem et Braj Kumar Nehru nommés pour une période de trois ans à compter du 1er janvier 1951 et M. Igor V. Tchetchetkine nommé pour une période d'un an à compter du 1er janvier 1951.

324ème séance plénière,
le 14 décembre 1950.

¹⁷ Voir la résolution 491 (V), page 89.